

Information pour accompagner les habitants sinistrés en cas de catastrophe naturelle

Source utilisée (adaptée au contexte local de la catastrophe du 23 novembre 2019) : Direction de l'information légale et administrative (Service du Premier ministre)

Assurance et catastrophes naturelles

De quoi s'agit-il ?

L'assurance catastrophe naturelle est une assurance qui vous permet d'être indemnisé pour les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, **inondations**, sécheresse, glissement de terrain, **action mécanique des vagues**...).

Elle ne fait pas partie des assurances obligatoires et n'est donc pas incluse dans les contrats assurance de base.

En revanche, elle est incluse dans l'assurance "**multirisques habitation**".

Conditions d'indemnisation

Il faut avoir souscrit une assurance catastrophe naturelle

La première condition pour être indemnisé en cas de dégâts dû aux catastrophes naturelles est d'être assuré contre ce risque. Soit par une souscription spéciale, soit par l'adhésion à un contrat qui l'inclus automatiquement, comme l'assurance "multirisques habitation".

Un arrêté de catastrophe naturelle doit être publié

Même si vous êtes assuré contre les catastrophes naturelles, cela ne suffit pas pour obtenir l'indemnisation de votre sinistre par l'assurance. Il faut en plus qu'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle ait été adopté et publié par le gouvernement. Cet arrêté indique :

- les zones géographiques touchées par la catastrophe naturelle et les périodes au cours desquelles cela s'est passé
- et la nature des dommages occasionnés par la catastrophe naturelle.

M. le Maire de Saint Raphaël a formulé la demande dès le dimanche 24 novembre 2019 auprès de M. le Préfet du Var.

Vous disposez de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour déclarer le sinistre auprès de votre assurance.

Comment faire la déclaration en cas de sinistre ?

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats **de préférence dans les 5 jours** ouvrés suivant le sinistre, et au plus tard 10 jours après la publication de l'arrêté au Journal officiel.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

- **Adressez votre déclaration par courrier par lettre recommandée**, de préférence avec accusé de réception, **à votre assureur**. Faites parvenir une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier local si vous avez souscrit l'assurance par son intermédiaire.

Prévoyez aussi :

- une copie de votre déclaration ou un courrier à la mairie de Saint Raphaël (M. le Maire de Saint Raphaël Place Sadi Carnot BP 80160 83701 Saint Raphaël Cedex ou monsieurlemaire@ville-saintraphael.fr) l'informant que vous êtes sinistré, afin qu'elle puisse comptabiliser votre demande dans sa démarche auprès de M. le Préfet et qu'elle puisse aussi vous rendre le service de vous prévenir lorsque l'arrêté de classement de la commune en état de catastrophe naturelle sera publié.

Indiquez notamment dans ce courrier à votre assureur :

- vos coordonnées (nom, adresse),
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- une description du sinistre (nature, date, heure, lieu),
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemple),
- les dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin),
- les coordonnées des victimes s'il y en a.

Conseils pratiques :

- Si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.
- Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

Niveau d'indemnisation

Limitations de l'indemnisation

Vous êtes indemnisé uniquement pour les biens couverts par votre contrat, et dans la limite des plafonds de garantie.

Ainsi par exemple, vous ne pourrez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).

Franchises

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique.

Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, il y a une franchise de 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel,

Délai d'indemnisation

Vous devez toucher une provision sur vos indemnités **dans les 2 mois** qui suivent :

- la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Vous devez être indemnisé **dans les 3 mois** qui suivent :

- la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou celle de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

À savoir : des dispositions plus avantageuses peuvent être prévues dans votre contrat.